

LETTRE D'ACCORD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
(PNUD)
ET
LA PRIMATURE
CONCERNANT L'APPUI INSTITUTIONNEL A LA PRIMATURE POUR LE
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DU
GOUVERNEMENT EN VUE DE PROMOUVOIR LA COHESION SOCIALE ET
LE DIALOGUE COMMUNAUTAIRE

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après dénommé « le PNUD ») au Mali et votre Directeur de Cabinet (ci-après dénommé « PRIMATURE ») concernant l'appui institutionnel du PNUD pour la réalisation d'activités et la prestation de services par ce dernier en vue de l'amélioration de la coordination gouvernementale des activités de promotion de cohésion sociale et de renforcement du dialogue communautaire, ainsi qu'énoncé à l'appendice 1, document de projet pour lequel la Primature a été choisie comme partenaire de réalisation.
2. Conformément au Document de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la mise en œuvre par la Primature aux fins de la réalisation du projet et des activités ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 2 : Description des activités (ci-après dénommé les « Activités »). D'étroites consultations auront lieu entre les services de la Primature et le PNUD sur tous les aspects desdites Activités.
3. La Primature endosse l'entière responsabilité de la mise en œuvre de toutes les Activités, avec la diligence et l'efficacité requises et conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'exécution nationale. Le PNUD, pour sa part, s'engage à mettre à disposition les ressources annoncées dans sa lettre réponse à la requête du Premier Ministre, nécessaires à la bonne réalisation des activités de coordination et de promotion de la cohésion sociale et de renforcement du dialogue communautaire
4. Dans la mise en œuvre des Activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord, le personnel et les sous-traitants de la Primature ne doivent à aucun

égard être considérés comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toutes responsabilités concernant des réclamations fondées sur des actes ou des omissions de la Primature ou de son personnel, ou de ses partenaires ou du personnel desdits partenaires, résultant de l'accomplissement des Activités, ou concernant toute plainte en cas de décès, dommages corporels, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par la Primature et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.

5. Les sous-traitants, y compris les ONG sous contrat avec la Primature, travaillent sous la supervision du représentant désigné du Premier Ministre. Ces sous-traitants doivent rendre compte à la Primature de la façon dont ils s'acquittent des missions qui leur ont été confiées.
6. A la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements à l'Agent Comptable de la Primature respectant le calendrier de paiements figurant à l'appendice 3 (Echéancier des services, facilités et paiements).
7. La Primature s'engage à ne prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la mise en œuvre des Activités, tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3.
8. La Primature s'engage à consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi des fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il aura connaissance d'une insuffisance du budget pour les Activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2.
9. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à la Primature ni rembourser les frais par elle engagés en sus du budget total tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3.
10. La Primature **soumettra un rapport financier pour chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Cet échéancier prendra effet à partir du trimestre suivant la mise à disposition des fonds)**. Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Représentant résidant du PNUD ou du Directeur de pays du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Il sera présenté conformément au format standard pour les rapports des dépenses du PNUD (FACE) **(dont un modèle est fourni par l'appendice 4)**. Le PNUD inclura le rapport financier de la Primature dans le rapport financier du projet d'Appui au renforcement de la cohésion sociale et à la promotion d'un dialogue national.

11. La Primature s'engage à présenter les rapports intermédiaires d'activités relatifs aux activités qui pourront raisonnablement être demandés par le PNUD.
12. La Primature s'engage à remettre un rapport final dans les 6 mois suivant l'achèvement du projet ou la cessation des Activités décrites dans le présent appui. Ce rapport comprendra la liste du matériel durable acquis par la Primature et tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres y afférents concernant les Activités, conformément à ses Règlements financiers et Règles de gestion financière.
13. Il pourra disposer de l'équipement ou des fournitures d'accord parties que le PNUD aura procurés ou financés selon les modalités convenues à cet égard entre le PNUD et la Primature.
14. Toute modification apportée au document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par la Primature, conformément aux dispositions de l'appendice 2, ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.
15. Les Parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient tranchées conformément aux dispositions appropriées du Document de projet et de ses révisions et conformément aux dispositions applicables des Règlements financiers et Règles de gestion financière de la Primature et du PNUD.
16. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à l'achèvement des Activités de la Primature conformément aux dispositions de l'appendice 2 ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'Accord par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements à l'appendice 3 continue de s'appliquer tant que la Primature continue de s'acquitter de ses obligations, sauf modification contraire donnée par écrit à celle-ci par le PNUD.
17. Tout solde de fonds non déboursé ou non engagé après la fin des Activités doit être restitué au PNUD dans les 90 jours.
18. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.
19. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autres que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, doit être adressée à :

Mr. Aboubacar Koulibaly Directeur Pays
PNUD, Immeuble Badala, Badalabougou, Bamako – Mali

20. La Primature informera le Représentant Résident du PNUD ou le Directeur Pays du PNUD de toutes les actions qu'il entreprendra dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre.
21. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des activités.
22. Tout différend entre la Primature et le PNUD découlant de la présente Lettre d'accord ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si, quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier, seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.
23. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale à la réalisation du projet.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le PNUD

Mr Aboubacar Koulibaly

Directeur Pays

Date :

24.10.2017

Pour le Premier Ministre

Maitre Ahmadou TOURE

Directeur de cabinet

Date :



Lettre d'Accord en la Primature et le PNUD

Appendice 1

**Document de Projet d'Appui au Renforcement des Capacités e Cohésion Sociale et
Promotion du Dialogue National**

Appendice 2

DESCRIPTION DES ACTIVITES

Activités du Projet d'apaisement du Climat Social dans les zones de Kidal, du Delta Intérieur et de la Boucle du Niger par le renforcement du Dialogue Social

Appendice 3

ÉCHEANCIER DES SERVICES, FACILITES ET PAIEMENTS DE 2017-2018

Produits escomptés du Plan de pays et indicateurs avec cibles annuelles	Activités prévues Dresser la liste de toutes les activités à entreprendre au cours de l'année en vue de l'obtention des produits	Calendrier				Budget prévu		Calendrier des paiements à effectuer par le PNUD					
		T1	T2	T3	T4	Description	Montant	T1	T2	T3	T4		

Appendice 4

FORMULAIRE DE DEPENSES (FACE)